

Le Conservatoire de la Bibliothèque Nationale : une direction collégiale héritée de la Révolution

Olivier Jacquot, Conservateur en chef des bibliothèques, Bibliothèque nationale de France

Mesdames et messieurs, c'est pour moi un grand honneur d'intervenir au Collège de France au cours de ce séminaire croisé, pour vous présenter une source pour l'histoire de la Bibliothèque nationale de France (BnF). Je remercie les organisateurs de cette manifestation, Céline Surprenant et Philippe Chevallier, pour leur invitation à vous entretenir du Conservatoire de la bibliothèque selon ce plan :

Contextes de la création du Conservatoire	2
Contexte national	2
Contexte local	4
Conservatoire	11
Création de l'an IV (1795)	11
Règlement de l'an IV (1796)	12
Modification de l'an IX (1800)	12
Les procès-verbaux, source pour l'histoire de la BN/BnF	14
Forme des procès-verbaux	14
Contenu des procès-verbaux	14
Trois exemples	15
Conclusion	17
Bibliographie	18

Avec la Révolution, la Bibliothèque nationale, comme d'autres institutions françaises, a connu une direction collégiale dont la désignation a évolué dans le temps. Au départ désignée sous le terme de Conservatoire, puis Comité consultatif, cette collégialité peut être considérée comme le prédécesseur de l'actuel conseil d'administration puisque si le Conservatoire fut au départ uniquement composé de membres de la bibliothèque, sa composition s'élargit dans le temps jusqu'à inverser la proportion des représentants. Comprenant à partir de 1909 le directeur de l'enseignement supérieur ou un inspecteur général des bibliothèques, peu à peu la part des conseillers extérieurs supplanta en nombre les agents issus de l'établissement.

Pour en étudier l'histoire et le fonctionnement, plusieurs sources peuvent être mobilisées :

- d'abord les décrets sur l'organisation de la Bibliothèque qui les instituent, souvent précédés de rapports préliminaires qui dressent des bilans des situations antérieures à réformer et justifient les décrets¹ ;
- puis les procès-verbaux du Conservatoire.

Contextes de la création du Conservatoire

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la création d'un tel organe de gouvernement de la bibliothèque, en premier lieu il faut mentionner le contexte de l'époque.

Contexte national

La création d'une direction collégiale de la Bibliothèque nationale coïncide avec la période Révolutionnaire et plus particulièrement avec les années 1793-1795 du gouvernement révolutionnaire puis du Directoire et ne concerne pas la seule bibliothèque mais les trois principaux lieux de conservation de Paris revêtus du titre de « national » ou de « central » :

- le « Muséum national d'histoire naturelle » héritier du Jardin royal des plantes médicinales, créé le 10 juin 1793 par la Convention. Son décret² de création est éloquent sur le souhait des Révolutionnaires de supprimer la direction unique assurée auparavant par un intendant³ puisqu'il écrit :
La Convention nationale voulant confacrer l'égalité entre des hommes que l'Europe favante met sur le même rang, luppprime la place d'intendant du jardin des plantes & du cabinet d'histoire naturelle.
Le traitement attaché à ladite place fera réparti dorénavant par portions égales entre les professeurs de l'établissement.

¹ Leur étude est facilitée par le travail de compilation mené au XIX^e siècle par le Comité des travaux historiques initié par le ministre de l'instruction publique François Guizot et publié dans la collection *Documents inédits sur l'histoire de France* ou dans d'autres contextes. Pour notre cas, il faut citer les : *Procès-verbaux du Comité d'Instruction publique de la Convention*, Paris : Imprimerie nationale, 1891-1958, 7 t. en 8 vol. auxquels il faut ajouter, hors de cette collection, le *Recueil des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements concernant le régime de la Bibliothèque royale : an IV - 1847*, Paris (315, rue Saint-Honoré) : Impr. de Guiraudet et Jouaust, 1848, 1 vol. (116 p.) ; 22 cm et le *Recueil de lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires, etc. concernant les bibliothèques publiques, communales, universitaires, scolaires et populaires*, Paris : H. Champion, 1883, 1 vol. (258 p.) ; in-8° d'Ulysse Robert, les *Archives parlementaires de 1787 à 1860 : recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises. Première série, 1787 à 1799* / fondé par MM. Mavidal et E. Laurent, continué par l'Institut d'histoire de la Révolution française, Université de Paris I, Paris : Librairie administrative Paul Dupont : [puis] Centre national de la recherche scientifique, 1868-1987.

² *Décret de la Convention nationale du 10 juin 1793, l'an second de la République française, relatif à l'organisation du jardin national des plantes & du cabinet d'histoire naturelle, sous le nom de Muséum d'histoire naturelle*, Paris : Impr. nationale exécutive du Louvre, 1793, 1 vol. (7 p.) ; in-4°. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6472815x>>. Voir aussi : *Archives parlementaires de 1787 à 1860 ; 52-61, 63-82. Convention nationale. Série 1, Tome 66*, Paris : P. Dupont, 1904, p. 235-237. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k495815/f238>>.

³ A la veille de la Révolution, l'intendant fut Georges Louis Leclerc de Buffon (1707-1788), nommé intendant du Jardin du roi par Maurepas, ministre de Louis XV en 1739, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1788. Il fut ensuite remplacé par Auguste Charles César de Flahaut de La Billarderie (de 1788 à 1791) puis par Jacques-Henri Bernardin de Saint-Pierre, de 1792 à 1793.

Il fera nommé parmi les professeurs & par les professeurs, un directeur qui fera chargé uniquement de faire exécuter les réglemens & les délibérations de l'assemblée qu'il présidera.

Le directeur fera nommé pour un an, & il ne pourra être continué qu'au scrutin & pour une année seulement.

- le « Muséum des arts de la République », soit le Musée du Louvre, créé en 1792⁴, officiellement qualifié de « central » le 3 pluviôse an V (22 janvier 1797) et également géré par un Conservatoire du Muséum des arts⁵ de 8 membres, créé le 27 nivôse an 2 (16 janvier 1794)⁶. Le 10 germinal an III (30 mars 1795), le Comité d'instruction publique réduit le Conservatoire à cinq membres⁷.
- et enfin la Bibliothèque nationale (créée en 1795) sur laquelle nous reviendrons.

Le moment révolutionnaire était propice à la collégialité puisque le Directoire, l'organe exécutif collégial mis en place durant la Première République, était conçu de la même façon : il était en effet composé de cinq membres : « L'égalité entre eux est garantie de manière rigoureuse afin d'éviter la dictature d'un des Directeurs »⁸.

Rappelons que le 1^{er} avril 1794, les ministères furent supprimés par la Convention et le Comité de salut public qui exerçaient le pouvoir, au profit de douze commissions. Jusqu'au 3 et 4 novembre 1795, dates du rétablissement des ministères, c'est le Comité d'Instruction publique qui avait en charge la Bibliothèque nationale et le Muséum et, en leur sein, les dits conservatoires. Comme l'indiquent Françoise Mardrus et Guillaume Fonkenell dans leur histoire du Louvre, les décisions collégiales, seules valides, « étaient aussi un moyen de se protéger au

⁴ Les différents textes régissant le Muséum de 1792-1793 sont donnés en annexe.

⁵ Ramos, Julie, « Jacques-Louis David, ... sur la nécessité de la suppression de la commission du Muséum, fait au nom des comités d'instruction publique et des finances, 1793 », dans : *L'Art social de la Révolution à la Grande Guerre : Anthologie de textes sources*, Paris : Publications de l'Institut national d'histoire de l'art, 2014. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.inha.6166>. Disponible sur Internet : <<https://books.openedition.org/inha/6166>>. Tuetey, Alexandre ; Guiffrey, Jean (éd.), *La Commission du Muséum et la création du Musée du Louvre (1792-1793)*, Paris : J. Schemit, 1909, 1 vol. (VIII-481 p.) ; in-8°. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9739609x>>. Voir aussi : « Le Premier Conservatoire (1794-1795) », dans : Bresc-Bautier, Geneviève (dir.), *Histoire du Louvre, t. 2*, Paris : Fayard : Louvre éditions, DL 2016, p. 592-594 et « Le Second Conservatoire (1795-1797) », dans : Bresc-Bautier, Geneviève (dir.), *Histoire du Louvre, t. 2*, Paris : Fayard : Louvre éditions, DL 2016, p. 595-603.

⁶ « Décret qui établit un conservatoire pour la garde du Muséum », *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, et avis du Conseil-d'État : publiée sur les éditions officielles du Louvre ; de l'Imprimerie nationale, par Baudouin ; et du Bulletin des lois, de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique... : suivie d'une table alphabétique et raisonnée des matières*, t. 6, Paris : A. Guyot et Scribe : Charles-Béchet, 1825, p. 488. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63812308/f502>>.

⁷ *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale. Tome 4*, Paris : Impr. nationale, 1901, p. 900; Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k292917/f968.item>>. Le même jour, est « établi dans l'enceinte de la Bibliothèque nationale une école publique, destinée à l'enseignement des langues orientales vivantes » dont « les professeurs composeront en français la grammaire des langues qu'ils enseigneront ». Voir : *Recueil de lois et réglemens concernant l'instruction publique, depuis l'édit de Henri IV, en 1598, jusqu'à ce jour...*, Paris : Brunot-Labbé, 1814, vol. 1, p. 132.

⁸ « Constitution de l'an III : le moment méconnu du Directoire (1795-1799) », *Vie publique*, 17 mai 2022. Disponible sur Internet, url : <<https://www.vie-publique.fr/fiches/268942-directoire-1795-1799-constitution-de-lan-iii-18-brumaire-bo-naparte>>.

moment où la moindre opinion trop marquée pouvait conduire à la guillotine » (Fonkenell ; Mardrus, p. 593).

A ce contexte général s'ajoute un contexte propre à la Bibliothèque.

Contexte local

Nous ignorons le motif du choix du terme de *conservatoire* en lieu et place, par exemple, des termes de *comité* ou *commission*, également en vogue à cette époque. Notons que le même terme de Conservatoire avait été choisi pour désigner le *Conservatoire des arts et métiers*, créé par le décret du 17 vendémiaire an 3 (8 octobre 1794), puis ensuite, pour le *Conservatoire de musique*, créé le 16 thermidor de l'an III (3 août 1795).

Nous pouvons supposer que le terme se voulait en quelque sorte performatif pour souligner le rôle de la bibliothèque dans le contexte révolutionnaire qui a vu la destruction de certains objets patrimoniaux. Le Conservatoire naît en effet au moment où des réactions se manifestent devant les excès de l'application des différents décrets sur la suppression des armoiries et des emblèmes de la féodalité⁹. Rappelons que le 10 août 1792, l'Assemblée

⁹ Plusieurs décrets de l'Assemblée puis de la Convention nationale ont proscrit les emblèmes de la féodalité puis les signes de la royauté :

- Le 19 juin 1790 l'Assemblée nationale constituante décrète l'abolition de la noblesse héréditaire et les titres de prince, de duc, comte, marquis et autres semblables. Le décret est promulgué par des lettres patentes royales du 23 juin suivant. Des villes déclinent le décret à l'échelle locale, comme à Paris le 17 novembre 1790 avec l'« Arrêté de la municipalité de Paris relatif à la suppression des armoiries », dans : Coëtlogon, Anatole de (1820-1869), *Les armoiries de la ville de Paris : sceaux, emblèmes, couleurs, devises, livrées et cérémonies publiques, t. 2*, Paris : Impr. nationale, 1875, Appendice X. Disponible sur Internet, url : <https://archive.org/details/lesarmoiriesdela02cotil/page/110/mode/2up>.

- 27 septembre - 16 octobre 1791 : Décret portant défense à tout citoyen français de prendre dans aucun acte les titres et qualifications supprimés par la constitution. (...). Art. 3. Seront punis des mêmes peines et sujets à la même amende, tous citoyens français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques et placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures.

- 18 juillet 1792 : Décret ordonnant la destruction des « signes extérieurs de la féodalité » (Selon Richou, 390).

- 6-8 octobre 1792 : Décret qui ordonne le brisement des sceaux de l'Etat et des ornements de la royauté, et leur envoi à la monnaie.

- Le 4 juillet 1793, la Convention demande que la municipalité de Paris donne les ordres pour que tous les objets sculptés ou peints sur les monuments publics représentant les attributs de la royauté ou des éloges prodigués aux rois soient effacés ou modifiés.

- Le 15 juillet 1793 : « La Convention nationale décrète le brûlement des titres féodaux, même ceux primitifs, dans les municipalités, sur les places publiques, le 10 août prochain. ». Voir : *Archives parlementaires de 1787 à 1860 ; 52-61, 63-82. Convention nationale. Série 1 / Tome 69*, Paris : P. Dupont, 1906, p. 20. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k495846/f24.item>.

- Une loi du 17 juillet 1793 impose aux nobles de livrer aux autorités les documents relatifs à leurs titres, dans les huit jours (le 18 novembre 1793, 28 brumaire) sous peine de visites domiciliaires et de sanctions pénales. La loi resta en vigueur jusqu'à la loi de janvier 1794 suspendant les destructions à l'établissement d'un cadastre.

- Le décret du 1^{er} août 1793 ordonne l'effacement des armoiries sur les maisons particulières, dans les parcs et les jardins sous peine de confiscation : "La Convention nationale, sur la motion d'un membre, décrète que dans huitaine, à compter de la publication du présent décret, tous les parcs, jardins, enclos, maisons, édifices, qui porteraient des armoiries, seront confisqués au profit de la Nation."

- Le 8 brumaire an II (14 septembre 1793), la Convention décrète l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité dans les églises et autres monuments publics : "La convention nationale décrète que les officiers

législative avait voté la suspension du roi : cette chute de la monarchie entraîna une flambée de violence à l'encontre des symboles visibles de la royauté et de la féodalité.

Le 14 août 1792, un décret de l'Assemblée législative, suivi de beaucoup d'autres, légitime les destructions des « monuments élevés à l'orgueil, aux préjugés et à la tyrannie ».

De fait, ces décrets eurent des effets sur les collections de la Bibliothèque. Environ 2000 volumes du Cabinet des Ordres du Roi comprenant les pièces de Clairambault, de Gaignières et d'Hozier furent brûlés sur la place Vendôme le 19 juin 1792¹⁰. Des emblèmes royaux furent retirés des façades de la Bibliothèque, des consoles, des pieds de tables, des cartels, des cadres.

Mais certains voulurent aller plus loin et s'attaquer aux armoiries des reliures et des estampes. Selon Louis Tuetey, « Divers décrets de la Convention, — ceux des 4 juillet, 1^{er} août, 14 septembre, 9 octobre 1793 — ayant prescrit de faire disparaître les emblèmes de la royauté et armoiries sur les monuments, « un membre fait part à la Commission, le 11 octobre, d'un projet concernant la radiation des armoiries sur les livres de la Bibliothèque nationale, sur les estampes, etc. ». »¹¹

municipaux des communes feront exécuter le décret du 4 juillet sur la suppression des armoiries et signes de la royauté dans les églises et tous autres monuments publics, dans le courant du mois, à compter de la publication du présent décret, et ce, sous peine de destitution. - Les dépenses relatives à l'exécution du présent décret seront supportées, pour chaque commune, par le département, et payées par le receveur du district, sur les mémoires arrêtés par le conseil général de chaque municipalité.”

- Le décret du 18^e jour du premier mois de l'an II (9 octobre 1793), étend le décret du 1^{er} août 1793 sur la suppression des armoiries et des emblèmes de la féodalité aux emblèmes de la royauté. Voir le texte du décret : *Archives parlementaires de 1787 à 1860* ; 52-61, 63-82. *Convention nationale. Série 1, Tome 76*, Paris : P. Dupont, 1910, p.. 275-276. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k49592t/f279.item>.

- 12 octobre 1793 : Injonction de faire retourner les plaques de cheminée ou contre-feux portant des signes de féodalité, 21 vendémiaire an 2 : “La Convention nationale décrète que les propriétaires de maisons, et, à leur défaut, les locataires ou fermiers, aux frais desdits propriétaires, seront tenus, sous un mois pour tout délai, sous les peines portées par la loi, de faire retourner toutes les plaques de cheminées ou contre-feux qui porteraient des signes de féodalité ou l'ancien écu de France, soit qu'ils aient trois fleurs de lis ou un plus grand nombre ; le tout provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été établi des fonderies en nombre suffisant dans toute l'étendue de la république”.

- 3 brumaire an 2 (24 octobre 1793). Décret interprétatif de celui du 18e jour du premier mois, qui ordonne l'enlèvement des signes de royauté et de féodalité. “Art. 3. Les propriétaires de meubles ou ustensiles d'un usage journalier, sont tenus d'en faire disparaître tous les signes proscrits, sous peine de confiscation. [...] Art. 7. Les fabricants de papiers ne pourront se servir désormais de formes fleurdéliées ou armoirées ; les imprimeurs, relieurs, graveurs, sculpteurs, peintres, dessinateurs, ne pourront employer comme ornement aucun de ces mêmes signes. [...] Art. 10. Les sociétés populaires, et tous les bons citoyens, sont invités à mettre autant de zèle à faire détruire les signes proscrits sur les objets indiqués dans les décrets précédents, et dans le présent décret, qu'à assurer la conservation des objets ci-dessus énoncés, comme intéressant essentiellement les arts, l'histoire et l'instruction”.

Voir : Bianchi, Serge, « Destruction et protection des archives sous la Révolution française », dans : *Les conflits d'archives : France, Espagne, Méditerranée*,. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2022, p.173-190. DOI : <https://doi.org/10.4000/books.pur.162541>. Disponible sur Internet, url : <https://books.openedition.org/pur/162541> et Sprigath, Gabriele, « Sur le vandalisme révolutionnaire (1792-1794) », *Annales historiques de la Révolution française*, 1980, n° 242 : Cent cinquantième anniversaire de la Révolution de 1830, p. 510-535. DOI : <https://doi.org/10.3406/ahrf.1980.4227>. Disponible sur Internet, url : https://www.persee.fr/doc/ahrf_0003-4436_1980_num_242_1_4227.

¹⁰ Delisle, Léopold (1826-1910), *Le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale. Volume 2*, Paris : Imprimerie nationale, 1874, p. 24-25. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k140991d/f35.item>.

¹¹ *Procès-verbaux de la Commission des monuments : 1790-1794, tome 1*, Paris : N. Charavay, 1902, p. XXXV. Disponible sur Internet, url : https://archive.org/details/gri_33125007105733/page/n46/mode/1up.

Il faut saluer le courage des libraires Charles Chardin et A.-A. Renouard qui osèrent publier, après le décret du 9 octobre 1793 sur la suppression des signes de la royauté et de la féodalité, un libelle prônant la *nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts*.

Le 17 octobre 1793, la Commission des monuments demanda au Bureau de consultation des Arts et Métiers, un avis sur la façon de retirer les armes des reliures sans les détériorer. » (Balayé, p. 374).

Le poète Marie-Joseph Blaise de Chénier (1764-1811) s'en ému auprès de la Convention nationale :

Le 1er jour du deuxième mois, Thibault et Chénier les dénoncèrent à la Convention : on avait brûlé des livres et des gravures sur lesquels se trouvaient des signes de féodalité ou de royauté ; et la Commission des monuments, dans son zèle républicain, voulant faire disparaître les armoiries qui se trouvaient sur la reliure des livres de la Bibliothèque nationale, et l'estampille fleurdelisée qu'ils portaient dans l'intérieur, avait invité les savants et les chimistes à lui indiquer des moyens sûrs d'effacer ces signes sans détériorer les reliures et le papier. Thibault demanda que la Convention s'expliquât : ou qu'elle déclarât que les livres de la Bibliothèque étaient compris dans son décret, ou qu'elle passât à l'ordre du jour motivé sur ce qu'elle n'avait pas entendu les y comprendre, Chénier pressa la Convention de rendre un décret explicite, sauvegardant les livres, les tableaux, les gravures et les médailles ; car, dit-il, « il pourrait se trouver des Vandales et des Visigoths qui suppléassent à votre silence ».

La mutilation des livres fut finalement interdite par le décret de la Convention du 24 octobre 1793, défendant de « mutiler ou altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits ».

Le contexte de création du Conservatoire de la Bibliothèque nationale s'explique aussi par la gouvernance antérieure de la Bibliothèque, particulièrement celle du Lieutenant de police Jean-Charles Le Noir (1732-1807)¹² :

Les successeurs de Bignon, neveux et petit-neveu, prendront surtout leur charge à titre honorifique laissant aux gardes des différents départements une autonomie grandissante ; c'est un changement qui, sur le moment, trouble peu la vie de la Bibliothèque. Lorsque Le Noir dirigera la Bibliothèque du Roi, se produiront les premiers conflits . Le Noir, réformateur de plusieurs parlements provinciaux, ancien lieutenant général de police (il cumula quelques temps cette fonction avec celle de Bibliothécaire), entend prendre ses fonctions avec l'autorité acquise dans ses postes précédents ; pour les gardes, cela annonce une reprise en main qu'ils sont peu enclins à accepter et une diminution de pouvoirs auxquels ils ne voulaient pas

¹² Milliot, Vincent, « Jean-Charles-Pierre Lenoir (1732-1807), lieutenant général de police de Paris (1774-1785). Ses « Mémoires » et une idée de la police des Lumières », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 2003, tome 115, n°2 : Politiche scientifiche e strategie d'impresa nella ricostruzione. Un confronto Francia-Italia. Police et contrôle du territoire dans les villes capitales (XVIIe-XIXe siècle), p. 777-806. DOI : <https://doi.org/10.3406/mefr.2003.10065>. Disponible sur Internet, url : <https://www.persee.fr/doc/mefr_1123-9891_2003_num_115_2_10065>.

renoncer, la période antérieure leur ayant permis de comprendre qu'on pouvait se passer du Bibliothécaire. Déjà, à l'époque de l'abbé Bignon, ils avaient l'habitude de correspondre directement avec le ministre de la Maison du Roi dont dépendait la Bibliothèque sans consulter le Bibliothécaire. Le Noir, au contraire, voulut récupérer l'autorité de sa fonction (Thien, 1982).

Chacun prenait part aux problèmes de la Bibliothèque, émettant les idées les plus incongrues et pensant surtout à l'inutilité du Bibliothécaire. On retiendra que c'est à la veille de la Révolution qu'apparaît pour la première fois l'idée de la suppression de cette veille et du transfert de l'autorité à ceux qui font le travail : les gardes. (Thien, 1982).

Son successeur, nommé le 23 décembre 1789, Lefebvre d'Ormesson¹³, fut contraint de quitter son poste le 10 août 1792. C'est alors que « Pour la première fois, la Bibliothèque voit mettre à sa tête deux responsables qui portent le titre nouveau de Bibliothécaire de la Nation » (Thien, 1982) : l'écrivain Sébastien-Roch-Nicolas de Chamfort (1741?-1794) et le journaliste Jean-Louis Carra (1742-1793), déjà employé au Département des Imprimés, ce qui divisait ainsi en deux l'ancien poste de Bibliothécaire du Roi.

Après l'arrestation de Carra et le suicide de Chamfort, la direction de la bibliothèque est assurée par Lefebvre de Villebrune — professeur d'hébreu et de syriaque au Collège de France —. Sous son mandat, la Bibliothèque, désormais Nationale, retrouve son organisation précédente marquée par les querelles opposant le Bibliothécaire aux gardes, comme au temps de Le Noir : Villebrune ne tarde pas à être détesté (Thien, 1982).

Aussi, le 3 février 1794, le Comité d'instruction publique propose la nomination de « trois commissionnaires chargés de prendre connaissance de l'état actuel de la Bibliothèque, de ses règles, du travail relatif aux manuscrits, des améliorations dont elle est susceptible » (Thien, 1982). Les gardes des différents départements et le Bibliothécaire de la Nation sont invités à rédiger des mémoires : leur lecture met en lumière le différend qui oppose le Bibliothécaire aux gardes, presque tous ceux-ci militant pour la suppression du poste de Bibliothécaire.

Il en va de même pour Lefebvre de Villebrune lui-même qui écrit dans son rapport¹⁴ que le Bibliothécaire était « un chef qui était l'homme de la cour, achetant sa place » tout en fustigeant les ministres qui : « ont contribué aussi bien que la plupart des bibliothécaires et des gardes à cette pénurie des talents. Les ministres en empiétant sur les droits que les bibliothécaires et les gardes avaient de choisir des gens propres à la chose, et ne voulant ainsi que placer des favoris sans considérer le dommage qui en résultait pour le public ».

Au final, le rapport rédigé par la commission du Comité d'instruction publique, surtout l'œuvre de l'Abbé Grégoire, adopte « l'idée que le Bibliothécaire peut n'être qu'un simple administratif » (Thien, 1982).

¹³ Anne-Louis-François de Paule Le Fèvre d'Ormesson de Noyseau. Né à Paris le 26 février 1753, mort à Paris le 20 avril 1794, Bibliothécaire de 1789-1792. Il présida la Commission des monuments, d'abord appelée Commission des Quatres-Nations. Le 15 mars 1794, la Commission temporaire des Arts remplace la Commission des Monuments.

¹⁴ *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale. Tome 4*, Paris : Impr. nationale, 1901, p. 143-148. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k292917/f211.item>>.

Les rapports des gardes donnèrent lieu à un « plan d'une organisation nouvelle » pour la Bibliothèque dont le premier article relatif à l'organisation ou le régime intérieur de la Bibliothèque édicte purement et simplement la « Suppression de la place de bibliothécaire »¹⁵ tout en prenant pour modèle l'organisation mise en place au Muséum, soit une « Administration de la Bibliothèque confiée aux gardes des différents dépôts réunis en directoire d'après le mode du Muséum d'histoire naturelle ».

Le député de la Mayenne Noël-Gabriel-Luce Villar (1748-1826) présenta un nouveau rapport au Comité le 28 septembre 1795 qui aboutit au décret du 17 octobre 1795, actant la suppression du Bibliothécaire au profit d'une direction collégiale. Dans son rapport, Villar, avec un champ lexical à charge contre le fonctionnement qu'il entend voir réformer, faisait allusion à la famille des Bignon et s'en prenait à l'abbé de Louvois et à la charge de bibliothécaire :

*Il existe une place de Bibliothécaire que la Loi n'a point encore atteinte. Créée par un **tyran** que la flatterie surnomma le restaurateur des lettres, elle fut d'abord, il est vrai, l'apanage du mérite. N'en soyez pas surpris, représentans. La bibliothèque étoit alors, si je puis m'exprimer ainsi, dans son berceau, ou plutôt la nation n'avoit point de bibliothèque. Elle ne possédoit qu'une foible collection d'imprimés et de manuscrits, retirés du chaos où plusieurs siècles de barbarie les avoient précipités.*

*Peu-à-peu de nouvelles richesses augmentèrent ce dépôt national : les peuples étrangers lui apportèrent, comme en tribut, une foule d'écrits échappés aux ravages de la guerre. Sa grandeur naissante éveilla la cupidité des courtisans ; **la place de bibliothécaire devint la proie de l'intrigue et le gage de la faveur**. Le mérite, incapable de s'avilir en rampant, fut privé de l'emploi que les sciences, les lettres et les arts lui avoient assigné. Des droits **honorifiques** succédèrent à une surveillance active : on les réserva pour quelques familles privilégiées, dont la bibliothèque sembloit être **l'héritage**. On vit un enfant de huit ans, l'abbé de Louvois, réunir à la fois sur sa tête la place de bibliothécaire, celle de garde de la librairie, et celle de garde des médailles.*

Ainsi, dans les Etats monarchiques, tout est trafic ou prérogative. Ainsi, par la faiblesse ou le despotisme d'un seul homme, les meilleures institutions se corrompent, en passant des mains du génie et de la vertu aux mains de l'orgueil et de la vanité.

*Je le sais bien, représentans : le retour des abus proscrits n'est point à craindre. Mais le moindre rejeton doit être coupé dans sa racine. La bibliothèque nationale est encore administrée par **un chef** ; une telle organisation ne s'accorde point avec nos principes. Vous avez donné aux autres établissemens littéraires la forme républicaine qu'ils vous demandoient. **Le muséum d'histoire naturelle n'est plus soumis à l'autorité d'une sorte de gouverneur**. C'est une réunion de savans et d'écrivains estimables, qui, sans ambition, sans livalité, sans jalousie, animés par une émulation noble et touchante, veillent, avec la plus parfaite harmonie, à la conservation et à l'accroissement des trésors de la nature. [...]*

*Appuyé de son témoignage, votre comité d'instruction publique vous propose d'asseoir sur les mêmes bases l'administration de la bibliothèque nationale. **Il vous invite à supprimer la place de bibliothécaire, dont les fonctions se bornent à une inspection périodique, sans aucun fruit pour l'établissement. Le régime républicain ne souffre***

¹⁵ *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale. Tome 4, Paris : Impr. nationale, 1901, p. 157. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k292917/f225.item>>.*

point de charge aristocratique. La nation ne veut salarier que des hommes utiles, et le sol de la liberté ne doit pas nourrir des plantes parasites.

Un conservatoire composé de huit savans ou hommes de lettres d'un mérite reconnu, liés entre eux par les nœuds de la fraternité, pourvus du même traitement, exerçant les mêmes droits, offriraient sans doute à l'Europe éclairée un spectacle digne de la bibliothèque nationale et de la République française. La prospérité de l'établissement dépendant sur-tout du premier choix des conservateurs, ce choix seroit fait par les représentans du peuple amis et protecteurs des sciences, des lettres et des arts, par sentiment autant que par devoir. La surveillance de tous les objets occuperait un nombre de savans proportionné à la nature du service et aux besoins du public. Les délibérations concernant les affaires générales ou particulières seroient prises en commun dans le sein du conservatoire ; un directeur temporaire, élu par ses pairs, présideroit à l'exécution des réglemens. Quant aux attributions annuelles relatives au traitement des fonctionnaires, aux dépenses et aux augmentations de la bibliothèque, le conservatoire les remettrait à un de ses membres, dont la responsabilité en assureroit l'exacte répartition. Je n'ai pas besoin d'ajouter que le pouvoir exécutif porteroit sur cette administration républicaine un œil clairvoyant, et que la grandeur du peuple français n'y seroit jamais en opposition avec une sage économie.

La personnalité de Villar¹⁶ est intéressante dans le cadre de ce séminaire croisé du Collège de France et de la BnF puisqu'il fut chargé de « faire incessamment un rapport sur le Collège de France » au cours de la 147^e séance du Comité de l'Instruction publique du 18 messidor an III [6 juillet 1795].

Au cours de la 448^e séance du 20 messidor an III [8 juillet 1795], Villar « donne lecture d'un rapport et projet de décret à présenter à cet effet à la Convention nationale ». Dans son rapport¹⁷, il se montre élogieux envers le Collège :

*On peut le dire, sans crainte d'être démenti par des juges intègres et éclairés : **cette école nationale est la première de l'univers**. La Sapience à Rome, le collège de Gresham à Londres, les universités d'Oxford et de Cambridge, celles d'Allemagne, ne présentent point un système d'enseignement aussi vaste, aussi complet, aussi propre à conserver le dépôt des sciences et des lettres. [...]*

Depuis 1530 l'Europe lui doit, en grande partie, les nombreuses victoires qu'elle a

¹⁶ Noël-Gabriel-Luce Villar fut ensuite commissaire pour la formation des lycées (1802) puis Inspecteur général de l'Université, de 1808 à 1804. Voir : Kuscinski, Auguste, *Dictionnaire des Conventionnels*, Paris : Société de l'histoire de la Révolution française, 1973, p. 606-607 et *Les Inspecteurs généraux de l'instruction publique : dictionnaire biographique 1802-1914*, Paris : Institut national de recherche pédagogique : Éd. du CNRS, 1986, p. 642-643. Disponible sur Internet, url : https://www.persee.fr/doc/inrp_0298-5632_1986_ant_11_1_6598.

¹⁷ « Rapport sur le Collège de France, présenté par Villar au nom du Comité d'instruction publique, et décret conforme, 25 messidor », dans : *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale. Tome sixième, 6 germinal an III (26 mars 1795) - 4 brumaire an IV (26 octobre 1795)*, Paris : Imprimerie nationale, 1907, p. 401. Disponible sur Internet, url : <https://archive.org/details/in.ernet.dli.2015.509065/page/n455/mode/2up>. James Guillaume indique que le texte provient du *Moniteur*, 30 messidor an III (18 juillet 1795), n° 300, p. 1209. Disponible sur Internet, url : <https://www.retronews.fr/journal/gazette-nationale-ou-le-moniteur-universel/18-juillet-1795/149/1303151/3>.

remportées sur l'ignorance qui la déshonora et la flétrit jusqu'à cette époque ; sans elle, les progrès de l'instruction eussent été parmi nous moins sûrs et moins rapides ; on y a vu de tout temps les hommes les plus illustres former le goût des jeunes littérateurs, en leur apprenant à découvrir dans les chefs-d'œuvre de l'antiquité les sources du beau et du vrai.

L'Abbé Villar reprenait peut-être l'avis de Gilbert Romme (1750-1795) qui s'exprimait sur le Collège de France dans un *Rapport sur l'instruction publique, considérée dans son ensemble, suivi d'un projet de décret, sur les principales bases du plan général, présenté à la Convention nationale*¹⁸ :

Un établissement mérite de fixer l'attention publique par son organisation, qui s'est successivement perfectionnée sous François I, Henri IV, & Louis XV ; par la diversité, l'importance & l'utilité des leçons qu'on y donne, & par son régime, qui lui a permis d'être toujours au niveau des lumières publiques ; c'est le *collège de France*, trop peu suivi, & qu'il faudroit conserver, s'il n'étoit pas plus utile de tout refondre dans un système général d'instruction publique, qui ne peut que gagner à le prendre pour modèle, comme il a été celui des universités de Suisse, d'Allemagne, de Suède, de Hollande & d'Angleterre.

Dans son *Rapport*, Villar demande la conservation provisoire du Collège de France et annexe un projet de décret¹⁹ qui fut adopté – sans discussion nous dit James Guillaume²⁰ –, le 25 messidor an III (13 juillet 1795), avec une élévation du traitement des professeurs :

Décret portant que le Collège de France, connu ci-devant sous le nom de Collège royal, est conservé provisoirement.

25 Messidor An III (13 Juillet 1795).

ARTICLE 1er. - Le Collège de France, connu ci-devant sous le nom de Collège royal, est provisoirement conservé jusqu'à l'organisation définitive de l'Instruction publique.

¹⁸ Romme, Gilbert (1750-1795), *Convention nationale. Rapport sur l'instruction publique, considérée dans son ensemble, suivi d'un projet de décret, sur les principales bases du plan général, présenté à la Convention nationale, au nom du comité d'Instruction publique*, Paris : Imprimerie nationale, [s. d.], 1 vol. (30 p.) ; in-8°. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4232483c>>.

¹⁹ Le *Journal des débats et des décrets*, 24 messidor an III, n° 1023, disponible sur Internet, url : <https://books.google.be/books?id=_jHEAAAAcAAJ>, ne mentionne pas le décret du 25 messidor an III. Il ne figure pas non plus dans le *Bulletin des lois de la République française de 1795* (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k563813>). Il est reproduit dans : Beauchamp, Arthur Marais de (1840-1895), *Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur : comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des conseils de l'Instruction publique et du Conseil d'État, t. 1, 1789-1847*, Paris : Delalain frères, 1880, p. 34. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5408860g/f41>> et dans : Convention Nationale, *Décrets prononcés dans la séance du 25 Messidor de l'an troisième de la République française une et indivisible*, n° 1011, p. 5. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k96906388/f5.item>> ou <<https://books.google.fr/books?id=UNBIAAAcAAJ>>. Voir aussi : Lefranc, Abel, « Le Collège de France pendant la Révolution et le premier Empire », *Revue internationale de l'enseignement*, 1891, Juillet-Décembre, tome 22, p. 513-543. Disponible sur Internet, url : <https://education.persee.fr/doc/revin_1775-6014_1891_num_22_2_2767>.

²⁰ *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale. Tome sixième, 6 germinal an III (26 mars 1795) - 4 brumaire an IV (26 octobre 1795)*, Paris : Imprimerie nationale, 1907, p. 399. Disponible sur Internet, url : <<https://archive.org/details/in.ernet.dli.2015.509065/page/n453/mode/2up>>.

ART. 2. A partir du 1er vendémiaire de la présente année, le traitement des professeurs dudit Collège sera le même que celui des professeurs du Muséum d'histoire naturelle, des Écoles de santé et des travaux publics.

Le Comité de l'instruction publique se montrait ainsi favorable à l'ancien Collège royal devenu Collège national, sans doute en raison de sa collégialité. De 1798 à 1800, l'administration du Collège de France fut confiée à un Conseil de trois professeurs. Dans un mouvement similaire à celui de la Bibliothèque nationale, le 29 octobre 1800, Lefebvre-Gineau fut nommé seul administrateur et conserva ses fonctions jusqu'au 30 décembre 1823²¹.

Conservatoire

Création de l'an IV (1795)

Le Conservatoire de la Bibliothèque nationale fut donc créé par la Convention en vertu du *Décret sur l'organisation de la bibliothèque nationale* du 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795)²².

Par ce décret, la Convention supprimait la place de bibliothécaire²³ créée en 1684 par le surintendant des Bâtiments, Arts et Manufactures de France François Michel Le Tellier, marquis de Louvois, secrétaire d'État de la Guerre, qu'il avait créé au profit de son fils.

Cette charge était donc remplacée par un « conservatoire » de huit membres qui sont *conservateurs* des collections — en lieu et place des précédents *gardes* — :

- deux pour les imprimés,
- trois pour les manuscrits,
- deux pour les antiques, médailles et pierres gravées,
- un pour les estampes,

Les huit conservateurs choisissent parmi eux un directeur temporaire, nommé pour un an, chargé de présider le conservatoire et de correspondre avec le pouvoir exécutif pour les affaires générales intéressant la Bibliothèque.

La première nomination fut faite par la Convention. Par la suite, le conservatoire nommait lui-même par cooptation ses membres et les autres employés.

²¹ « Le Collège de France », *Bulletin administratif de l'instruction publique*, 1873, Tome 16, n° 309, p. 446-458. Disponible sur Internet, url : https://education.persee.fr/doc/baip_1254-0714_1873_num_16_309_40838.

²² Convention nationale, « Décret sur l'organisation de la bibliothèque nationale », *Décrets prononcés dans les séances du 25 Vendémiaire de l'an quatrième de la République française une et indivisible*, n° 1106, p. 3-4. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9688347d/f3.item>.

²³ Le 2 avril 1684, le surintendant des Bâtiments, Arts et Manufactures de France François Michel Le Tellier, marquis de Louvois, secrétaire d'État de la Guerre, avait réunies les charges de « maître de la librairie » et « garde de la bibliothèque », sous celle de « bibliothécaire du roi » qu'il avait octroyée à son plus jeune fils, alors âgé de neuf ans, Camille Le Tellier, futur abbé Louvois.

Règlement de l'an IV (1796)

Le 12 fructidor de l'an IV (29 août 1796), le décret du 25 vendémiaire an IV faisait l'objet d'une déclinaison sous forme de règlement signé Pierre Bénézech (1749-1802)²⁴, ministre de l'Intérieur du 11 mars 1795 au 14 juillet 1797, et qui renseigne sur le fonctionnement de la Bibliothèque à cette époque :

- Le Conservatoire, aux termes de ladite loi, a la police générale de l'établissement et la nomination de tous les emplois.
- Il dispose, sous la surveillance du Ministre de l'Intérieur, des fonds qui sont attribués à l'établissement, soit par la loi, soit par des arrêtés particuliers du Directoire.
- Le bureau du Conservatoire est composé d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier.
- Conformément à la loi, la présidence appartient à un directeur, qui est renouvelé tous les ans, mais qui peut être continué pour une autre année.
- Aucune des personnes en sous-ordre attachées à l'établissement ne peut être destituée que par un arrêté du Conservatoire.

Modification de l'an IX (1800)

Cependant, cette organisation administrative collégiale dura peu. Comme pour le Collège de France, le Consulat centralisa l'autorité et les responsabilités de la Bibliothèque nationale entre les mains d'un seul « administrateur » sous la présidence duquel le Conservatoire ne fut plus qu'un conseil purement consultatif²⁵. Ainsi s'exprimait Théodore Mortreuil à ce sujet :

Le Consulat, qui ramenait partout le pouvoir à la centralisation, établit dans la Bibliothèque l'unité administrative et la responsabilité d'un seul (Mortreuil, 1878, p. 148.)

Lucien Bonaparte (1775-1840), frère de Napoléon 1^{er}, ministre de l'Intérieur depuis le 24 décembre 1799, avec l'arrêté du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800), créa un administrateur indépendant des conservateurs en la personne de Jean-Augustin Capperonnier (1745-1820). Les membres du conseil du Conservatoire ne furent plus consultés que pour les objets d'art ou de science :

L'arrêté de Lucien Bonaparte, ministre de l'Intérieur, en date du 28 vendémiaire, an IX, créait une place d'administrateur et nommait :
Capperonnier, administrateur,
Van Praet, conservateur des Imprimés,
Langlès, La Porte du Theil, Legrand d'Aussy, conservateurs des Manuscrits,
Millin, Gosselin, conservateurs des Médailles,
Joly, conservateur des Estampes.

²⁴ « Règlement pour la Bibliothèque nationale », dans : *Recueil des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements concernant le régime de la Bibliothèque royale : an IV - 1847*, Paris (315, rue Saint-Honoré) : Impr. de Guiraudet et Jouaust, 1848, p. 10-17. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k12698085/f16.item>.

²⁵ Arrêté de Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800), pièce n° VI dans : *Recueil des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements concernant le régime de la Bibliothèque royale : an IV - 1847*, Paris (315, rue Saint-Honoré) : Impr. de Guiraudet et Jouaust, 1848, p. 18-19. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k12698085/f24.item>.

Les conservateurs formaient sous la présidence de l'administrateur un conseil purement consultatif. Les principes contenus dans cet arrêté ont été reproduits dans le décret organique de 1858 (Mortreuil, 1878, p. 148.).

L'arrêté stipule en effet que « L'administrateur est seul responsable et seul chargé de la correspondance avec le ministre et de l'exécution des ordres du gouvernement. »

Cependant, le Conservatoire se montre réticent face à cette nouvelle mesure au point que Jean-Antoine Chaptal (1756-1832), le successeur de Lucien Bonaparte, fait machine arrière comme en témoigne sa lettre du 1^{er} frimaire an IX²⁶ [22 novembre 1800] :

Paris, le 1^{er} frimaire an IX de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A l'administrateur de la Bibliothèque nationale.

J'ai vu, citoyen, par les lettres qui me sont parvenues, que dans presque tous les établissements publics confiés à ma surveillance on a mal interprété l'arrêté du 1^{er} vendémiaire, et c'est pour le rétablir dans son vrai sens, et dissiper l'inquiétude qu'il a fait naître, que j'entrerai avec vous dans quelques détails.

Les hommes les plus distingués par leurs talents, comme les plus recommandables par leurs vertus, sont placés, sans doute, à la tête de tous nos établissements publics, tels que bibliothèques, muséums, écoles, etc. ; mais l'administration de ces mêmes établissements, partie importante de leur conservation et de leur prospérité, n'était essentiellement confiée à personne. Le gouvernement, qui répond à la nation de tous les dépôts précieux qu'elle lui a confiés, n'a eu jusqu'à ce moment qu'une connaissance imparfaite des richesses qu'ils renferment. Tous les professeurs ou artistes attachés à un établissement, uniquement occupés de leurs études, abandonnaient à la conduite du seul architecte les constructions et réparations qu'il jugeait nécessaires. **L'instruction était partout, l'administration n'était nulle part** ; et c'est pour obvier à cet inconvénient et compléter le régime de tous les établissements confiés au ministre de l'intérieur qu'a été pris l'arrêté du 1^{er} vendémiaire.

Mais le ministre, en confiant l'administration à un seul homme, n'a pas eu l'intention de donner un maître ou un supérieur aux savants qui sont attachés à l'établissement ; il n'a pas prétendu isoler ou rendre étrangers au régime de l'établissement les hommes qui, jusqu'à ce jour, en avaient partagé l'administration. Il respecte et désire cimenter les liens de fraternité qui les unissent ; il suppose donc que tous formeront un conseil pour délibérer sur tout ce qui intéresse le bien de l'établissement ; que l'administrateur ne portera au ministre que le vœu de ses collègues, et qu'il fera connaître à ses collègues les décisions du ministre.

L'administrateur est donc l'organe du conseil auprès du gouvernement, et l'organe du gouvernement auprès du conseil. Il provoque l'avis de ses collègues, prend la décision du ministre et surveille l'exécution de tout ce qui est arrêté.

Ce régime, déjà existant dans plusieurs établissements, n'a pas peu contribué à leur prospérité ; on lui a reconnu l'avantage de prévenir toute confusion et d'allier l'économie à la régularité du service.

Mais les soins pénibles de l'administration deviendraient un fardeau trop pesant pour la même personne, ils nuiraient trop essentiellement à la continuité de ses études, si elle ne

²⁶ Pièce n° VII dans : *Recueil des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements concernant le régime de la Bibliothèque royale : an IV - 1847*, Paris (315, rue Saint-Honoré) : Impr. de Guiraudet et Jouaust, 1848, p. 20-21. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k12698085/f26.item>.

passait pas successivement sur toutes les têtes. Le ministre pense donc que l'administration doit changer de mains chaque année, et il espère que tous se feront un devoir d'en partager le fardeau.

D'après ces considérations, le ministre rapporte tout ce qui pourrait y être contraire dans les arrêtés des 1^{er} et 28 vendémiaire.

Je vous adresse à vous-même cette lettre, citoyen administrateur, parce que je sais combien il sera doux pour vous-même de calmer les inquiétudes de quelques-uns de vos collègues, avec lesquels vous désirez conserver sans altération ces rapports d'une sincère amitié et de cette douce fraternité qui vous ont unis jusqu'ici.

Je vous salue.

CHAPTAL.

Même si l'administrateur reste nommé par le ministre à partir d'une liste de trois personnes choisies parmi les conservateurs pour un mandat d'un an reconductible une fois, il n'est plus que le chef du Conservatoire aux pouvoirs amoindris (Meunier, 2019, p. 11) mais perdure toutefois.

Les procès-verbaux, source pour l'histoire de la BN/BnF

La première séance du Conservatoire de la Bibliothèque nationale se tint le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795) soit 10 jours après la création du Conservatoire. Les réunions donnent lieu à des comptes rendus manuscrits : les procès-verbaux du Conservatoire.

Ils sont rédigés dans des registres à pages lignées, par le secrétaire du Conservatoire, selon une forme qui n'évolue pas avec le temps et où se succède :

- le n° de la séance,
- sa date,
- la liste des présents,
- l'objet de la séance, résumé en marge par quelques mots clefs,
- les signatures du président du conservatoire et du secrétaire.

Forme des procès-verbaux

Les procès-verbaux du Conservatoire, puis du Comité consultatif, sont manuscrits jusqu'à la séance du 15 mars 1926 à partir de laquelle ils sont tapuscrits.

Contenu des procès-verbaux

Si le contenu des procès-verbaux évolue au gré des différentes attributions du Conservatoire, il renseigne sur l'histoire de la Bibliothèque, rendant compte :

- des mouvements de personnels (nominations, évolution de carrière, départs, décès),
- des demandes de prêts de manuscrits et d'imprimés,
- des suggestions de dons,
- des demandes de pensions de retraite pour les veuves,
- des évolutions réglementaires (nouveaux décrets, règlements, etc.).

Ils forment donc une sorte de journal de la vie de la Bibliothèque au gré des séances, soit une source pour son histoire qui peut désormais facilement être consultée par le public puisque les procès-verbaux sont désormais numérisés ou en cours de l'être.

Le temps imparti à la préparation de cette intervention et l'immobilisation des registres pour numérisation n'ont pas permis de mener des statistiques sur les thématiques principales. La lecture des 2 premiers registres des procès-verbaux du Conservatoire tend à laisser penser que les sujets principaux concernent les personnels dont les demandes de pensions de retraite pour les veuves et les demandes de prêts ce qui mériterait d'être confirmé par une étude globale des registres.

Trois exemples

En guise d'illustration de ce que les procès-verbaux consignent, je me permets de mentionner trois exemples, l'un relevant de la micro-histoire avec la plantation d'un arbre de la liberté, l'autre des conquêtes de Napoléon avec le pillage - nous dirions aujourd'hui la spoliation - du trésor de Monza par les troupes napoléoniennes et le dernier avec le vol de 1804 dont il a été question la semaine dernière.

Ainsi le 24 pluviôse an 6, soit le 12 février 1798, les Membres du Conservatoire réunissent l'ensemble du personnel de la Bibliothèque pour assister à la cérémonie de la plantation d'un Arbre de la Liberté dans la cour d'honneur de la Bibliothèque. Le procès-verbal indique que la séance du Conservatoire qui en a rendu compte a été levée à 1h ; on donc peut supposer que l'événement se tint dans la matinée du 12 février :

24 pluviôse an 6 [12 février 1798]

Les Membres du Conservatoire se rendent dans la grande cour de la Bibliothèque où ils assemblent tous les employés, garçons de service et portiers de la Biblioth. et font planter en leur présence l'Arbre de la Liberté.

On note qu'il n'est pas fait mention de la présence d'officiels ni de la prononciation de discours pourtant habituels en ces occasions.

Une gravure de Letitia Byrne (1779-1849) datée de 1830-1831, représente la cour d'honneur avec plusieurs arbres et une fontaine²⁷.

Il semble donc que l'arbre n'ait pas été déraciné sous la Restauration, comme ce fut le cas pour la plupart des Arbres de la Liberté. Il reste à déterminer la date de son déracinement : Édouard-Auguste Spoll le décrit encore peut-être dans son « Guide de l'étranger dans Paris », paru dans le journal *La Rue* de Jules Vallès, le 13 juillet 1897²⁸ :

²⁷ « Bibliothèque Royale. ; T.T. Bury delt. ; A. Pugin direct. ; Miss Byrne sc., [1830] ». Gravure de Letitia Byrne d'après Thomas Talbot Bury et Augustus Charles Pugin, Wellcome collection. Disponible sur Internet, url : <<https://wellcomecollection.org/works/waw92gwt>>. La gravure représente la cour d'honneur avec l'aile Robert de Cotte à droite et l'aile de Jacques V Gabriel de 1736 au fond vue vers le nord. Parue dans : *Paris and its environs displayed in a series of picturesque views. The drawing made under the direction of Mr Pugin and engraved the superintendence of Mr C. Heath. Topographical and historical descriptions*, Londres, Robert Jennings ; Paris : Treuttel & Wurtz, 1830-1831.

²⁸ Spoll, Édouard-Auguste, « Guide de l'étranger dans Paris. I. La Bibliothèque impériale », *La Rue : Paris pittoresque et populaire*, 13 juillet 1897, n° 7, p. 4-6. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5458157z/f4.item>>. Dans le sommaire du journal, le titre porte : « Bibliothèque [de] la rue de Richelieu ».

Lorsque vous avez traversé une cour sombre et triste, ornée d'une fontaine à la vasque verdâtre et de quelques grands arbres, dont le tronc noirci et le feuillage éploré attestent les souffrances, vous pénétrez par un vestibule qui n'a rien de monumental au pied du grand escalier.

Il existe par ailleurs quelques illustrations de la cour d'honneur où l'arbre apparaît, comme par exemple :

- un dessin daté de 1870 selon le même point de vue que l'une des photographies de Louis-Émile Durandelle (1839-1917) mais réalisé avant les travaux de rénovation menés par l'architecte Jean-Louis Pascal entre 1876 et 1886 (le bassin est encore intact)²⁹ ;
- des photographies du photographe de Louis-Émile Durandelle³⁰ lors des travaux qui donnent à voir l'arbre encore debout et la bassin sans sa vasque centrale ;
- ou encore une gravure de Charles Baude (1853-1935) et A. Provost³¹.

L'arbre représenté, dont la hauteur laisse supposer une plantation ancienne, incite à penser qu'il pourrait s'agir de notre Arbre de la Liberté.

Autre exemple, celui des prédations de Napoléon. En 1797, une partie du trésor de la basilique de Monza est spolié par Napoléon. Les commissaires français saisissent :

- la couronne d'or du roi lombard Agilulf, celle de son épouse, la reine Théodelinde ;
- les couvertures de l'évangélaire de l'archevêque de Milan Aribert d'Intimiano (entre 970 et 980 – 16 janvier 1045) ;
- une croix gemmée en or ;
- environ cent quinze manuscrits du monastère de Monza ;
- mais ils délaissent la *couronne de fer* avec laquelle Napoléon se fit couronner à Milan. Il ne put l'emporter en raison de l'attachement de la population italienne qui a fait craindre un mouvement populaire.

²⁹ Voir : Bibliothèque Nationale Restaurée, [ap. 1870], BnF, département des Estampes et de la photographie, [VE-2160 (2)-BOITE FOL. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8456388p>]. Le fronton semble ne pas avoir encore été resculpté.

³⁰ Louis-Émile Durandelle (1839-1917), *Chantier de l'aile est de la cour d'honneur mené par Jean-Louis Pascal*, 1882, photographie, BnF, département des Estampes et de la photographie, Va-237 (2)-Fol. Disponible sur Internet, url : <https://irisimages.bnf.fr/#/detail/869967> ou Louis-Émile Durandelle (1839-1917), *Bibliothèque nationale, chantier du « bâtiment Robert de Cotte » par J.L. Pascal, façade sur la cour d'honneur*, 1880., photographie, BnF, département des Estampes et de la photographie, Va-237 (2)-Fol. Disponible sur Internet, url : <https://www.cairn.info/revue-de-la-bibliotheque-nationale-de-france-2016-2-page-167.htm>.

Également reproduit dans : Richard-Bazire, Anne, « Les restaurations de Pascal à la Bibliothèque nationale : les ailes nord et est de la cour d'honneur », *Livraisons de l'histoire de l'architecture*, 2014, n° 28. DOI: <https://doi.org/10.4000/lha.394>. Disponible sur Internet, url : <http://journals.openedition.org/lha/394>. On note que le fronton du sculpteur Charles Degeorge (1837-1888), représentant *La Science servie par des génies*, n'est pas encore sculpté.

³¹ Voir l'arbre dans la cour d'honneur de la Bibliothèque gravé par Charles Baude (1853-1935) et A. Provost (18..-18..) dans : Cadet de Gassicourt, Félix (1871-1953), « Quartier Vivienne. La Bibliothèque Nationale », *Le Centre de Paris : bulletin trimestriel de la Société historique et archéologique des 1er et 2e arrondissements de Paris*, 1937, novembre, t. IV, n° 1, p. 28. Disponible sur Internet, url : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k53270117/f465.item>.

La Médaille gravée par Jean-Bertrand Andrieu (1761-1822) et Louis Jaley (1765-1840) pour célébrer l'événement, sous la direction de Dominique-Vivant Denon (1747-1825) représente la couronne d'Agilulf à son revers, alors qu'elle ne fut pas ceinte par lui car elle était déjà disparue à la date de la cérémonie de couronnement qu'il mit en scène à Milan le 26 mai 1805.

Si les procès verbaux font souvent état des entrées venant d'Allemagne ou d'Italie, l'entrée des collections issues du trésor de Monza est paradoxalement très brièvement mentionnée dans les procès-verbaux du Conservatoire, lors de la séance du 19 Prairial an 5 (7 juin 1797) eu égard à l'importance historique et la beauté des pièces :

annonce des manuscrits de Montza.

Le même Ministre transmet la liste des Manuscrits, livres et Monumens historiques tirés du Trefor de Monza.

Dernier exemple, celui du vol perpétré dans la nuit du 16 au 17 février 1804 est consigné dans les deux premiers registres des procès-verbaux du Conservatoire. Il est évoqué au cours de cinq séances du Conservatoire :

- lors de la séance du 27 pluviôse an 12 [17/02/1804], les faits sont relatés dans le détail et le récit est complété d'un État des objets enlevés au cabinet des Antiques de la Bibliothèque nationale ;
- le 29 germinal an 12 [19/04/1804] il est fait état de l'arrestation de deux des malfaiteurs ;
- le 17 brumaire an 13 [8/11/1804] annonce l'arrestation de tous les voleurs ;
- le 16 ventôse an 13 [7/03/1805] il est rapporté que les objets retrouvés sont à retirer à la Monnaie de Paris ;
- et enfin le 23 ventôse an 13 [14/03/1805], on indique qu'un conservateur s'est rendu à la Monnaie et que les objets ont réintégré le cabinet des Médailles.

Hélas la couronne d'Agilufus, ainsi que les couvertures de l'évangélaire et la croix de Théodoline, qui provenaient du trésor de Monza, ont été fondues par les voleurs et ne purent donc pas être restituées à l'Italie après le Congrès de Vienne de 1814-1815.

Conclusion

Après ces exemples, si l'on tente de conclure sur le Conservatoire, on constate que la parenthèse de la direction collégiale de la Bibliothèque n'aura duré que cinq années, du 17 octobre 1795 au 20 octobre 1800, soit 1829 jours. Même sous la Commune, la bibliothèque ne connut plus une telle direction partagée entre des collègues conservateurs. Cependant, le Conservatoire de la bibliothèque allait perdurer jusqu'en 1839 où il est déclaré être le conseil d'administration dirigé par un directeur président du conservatoire. Le Conservatoire ne disparaît officiellement qu'à la suite du décret organique du 14 juillet 1858 qui faisait suite aux propositions de la commission de réorganisation confiée à Prosper Mérimée : la Bibliothèque nationale est désormais dirigée par un Administrateur général et le Conservatoire à voix délibérative devient le Comité consultatif. Jusqu'à cette date la Bibliothèque avait continué à être dirigée collectivement, au grand dam de la commission qui

notait que *chaque chef de service est à peu près indépendant, car il ne reconnaît d'autorité que celle du conservatoire, c'est-à-dire de ses collègues, intéressés à ménager son indépendance pour conserver la leur*. En lieu et place de ce fonctionnement la commission écrit : *Dans nos idées, il n'y aurait à la Bibliothèque qu'un seul chef, qui prendrait le titre de directeur et administrerait réellement sous sa responsabilité personnelle*.

Ce nouveau Comité consultatif, héritier du Conservatoire, va perdurer au moins jusqu'au décret du 18 juin 1925³² !

Les registres des procès-verbaux forment un journal de la vie de la Bibliothèque constituant ainsi une source utile pour documenter son histoire même s'ils ne peuvent se suffire à eux-mêmes et nécessitent d'en croiser les informations parfois lapidaires avec d'autres sources.

Bibliographie

Balayé

- Balayé, Simone (1925-2002), *La Bibliothèque nationale des origines à 1800*, Genève ; [Paris] : Droz, 1988, 1 vol. (X-546 p.-[58] p. de pl.) ; 22 cm. Disponible sur Internet, url : <<https://gallicaintramuros.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k15217>>.

Fonkenell ; Mardrus

- Fonkenell, Guillaume ; Mardrus, Françoise, « Le Louvre et les Tuileries sous la Révolution », dans : Bresc-Bautier, Geneviève (dir.), *Histoire du Louvre, t. 2*, Paris : Fayard : Louvre éditions, DL 2016, p. 571-604.

Meunier

- Meunier, Victor, *Mutation des représentations et enjeux politiques des bibliothèques : le cas du conflit survenu à la Bibliothèque royale de France en 1839 : Mémoire de recherche*, Villeurbanne : enssib, 2019, 1 vol. (143 p.). Disponible sur Internet, url : <<https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/69291-mutation-des-representations-et-enjeux-politiques-des-bibliotheques-le-cas-du-conflit-survenu-a-la-bibliotheque-royale-de-france-en-1839.pdf>>.

Mortreuil

- Mortreuil, Théodore (1850-1937), *La Bibliothèque nationale, son origine et ses accroissements jusqu'à nos jours : notice historique*, Paris : Champion, 1878, 1 vol. (175 p.) ; in-8°. Disponible sur Internet, url : <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k209385f>>.

Thien

- Thien, Ly-Hoang, « La Bibliothèque Nationale sous la Révolution », *Dix-huitième Siècle*, 1982, n°14 : Au tournant des Lumières : 1780-1820, p. 75-88. DOI :

³² Notons que la réunion des bibliothèques nationales, fédérant les bibliothèques nationales de Paris (Bibliothèque nationale, bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Arsenal, bibliothèque Sainte-Geneviève, bibliothèque et musée de la Guerre), créée en vertu du décret du 28 décembre 1926 dispose également d'un comité consultatif.

<https://doi.org/10.3406/dhs.1982.1380>. Disponible sur Internet, url :
<https://www.persee.fr/doc/dhs_0070-6760_1982_num_14_1_1380>.